

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux 29 juin 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Lecture du *29 juin 2016*, (audience du 14 juin 2016)

n° 1502165

M. Lauranson, Rapporteur
M. Blondel, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Caen,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 novembre 2015 et 26 février 2016, l'association Manche Nature demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté de la préfète de la Manche du 30 juillet 2015 autorisant le directeur de la société SNC Neveux et C^{ie} à arracher 200 pieds de l'espèce végétale protégée agrostide à soies et 10 pieds de l'espèce végétale protégée polypogon de Montpellier au sein du périmètre autorisé de la carrière du Mont Doville sur le territoire de la commune de Doville ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'article L. 411-2 du code de l'environnement est méconnu dès lors que la dérogation ne remplit pas les conditions prévues ; la préfète ne s'est pas assurée qu'aucune autre solution ne pouvait être envisagée ; il n'y a pas de raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 décembre 2015, la société SNC Neveux et C^{ie}, représentée par M^e B..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Manche Nature la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les règles de protection issues de l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 en listant 350 espèces végétales protégées en tout temps sur l'ensemble du territoire de la région méconnaît le principe de proportionnalité et constitue une interdiction générale et absolue ; cet arrêté illégal doit donc être écarté ;
- l'interdiction ne s'applique que dans le cas où les destructions envisagées sont de nature à remettre en cause l'existence et le développement de ces végétaux dans leur aire de répartition naturelle et notamment le bon

accomplissement des cycles biologiques de reproduction des végétaux, ce qui n'est pas le cas ; les espèces ne sont pas situées dans leur habitat naturel ;

- la loi du 11 juillet 1979 n'est pas applicable puisque l'arrêté du 19 février 2007 prévoit une obligation de motivation ; la motivation d'une décision assortie de prescriptions résulte directement du contenu desdites prescriptions ; en tout état de cause le moyen manque en fait ;
- l'absence de solution alternative ressort du dossier de demande de dérogation ; les plantes sont à l'intérieur du périmètre d'exploitation de la carrière ; cet arrachage est nécessaire à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;
- un projet de carrière présente un caractère d'intérêt public avec une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes de granulats à destination de différents sites de production ou de chantiers de proximité importants.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 janvier 2016, la préfète de la Manche conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision est suffisamment motivée ;
- la destruction est nécessaire pour la poursuite de l'activité de la carrière ;
- il y a un intérêt public majeur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lauranson,
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,
- les observations de M^{me} A..., représentant l'association Manche Nature et de M^e B..., représentant la société SNC Neveux et C^{ie}.

1. Considérant que la société SNC Neveux et C^{ie} a demandé une dérogation au principe de protection d'espèces végétales protégées pour détruire des spécimens d'agrostide à soies (*agrostis curtisii*) et de polypogon de Montpellier (*polypogon monspeliensis*) afin de poursuivre son activité d'exploitation d'une carrière autorisée de grès-quartzites au lieu-dit «le Mont Doville» sur le territoire de la commune de Doville ; que l'association Manche Nature demande au tribunal l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Manche du 30 juillet 2015 autorisant le directeur de la société SNC Neveux et C^{ie} à arracher 200 pieds de la première espèce végétale protégée et 100 pieds de la seconde au sein du périmètre autorisé de cette carrière ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : «I. Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur

transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel» ; qu'aux termes de l'article L. 411-2 du même code : «*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...)*» ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1979, alors en vigueur : «*Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...)*» ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : «*Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement*» ;

4. Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permettant l'octroi de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du même code, l'arrêté par lequel le préfet accorde une telle dérogation constitue une décision administrative individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement au sens de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1979 et est ainsi soumis à l'obligation de motivation prévue par ces dispositions, alors même que l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées indique que la décision précise, en cas de refus, la motivation de celui-ci, et en cas d'octroi, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si l'arrêté du 30 juillet 2015 énonce les mesures de compensation auxquelles il soumet ce dernier, il ne mentionne pas en quoi la dérogation accordée répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; que, dès lors, il est insuffisamment motivé ; que, par suite, l'association Manche Nature est fondée à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté contesté du 30 juillet 2015 ;

6. Considérant que le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet de déroger aux interdictions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 dès lors que sont remplies les trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des motifs qu'il fixe ;

7. Considérant que l'association Manche Nature soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit en l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 411-2 ;

8. Considérant que la société SNC Neveux et C^{ie} et le préfet de la Manche indiquent en défense que la carrière du Mont Doville répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; qu'ils font valoir que la carrière s'inscrit dans les orientations fixées par le schéma départemental des carrières de la Manche du 11 mai 2015 ; qu'elle a une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes de granulats à destination de différents sites de production comme la centrale à béton de la société Béton de France, située à proximité, ou de chantiers régionaux importants comme celui de la construction de la centrale EPR de Flamanville ou l'extension du port de Barneville-Carteret ; que 17 salariés y travaillent ; que la carrière du Mont Doville concourt à la satisfaction d'objectifs d'intérêt public qui se rattachent à l'approvisionnement pour les secteurs industriels dépendant de la production de granulats ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'activité de cette carrière dans la Manche présente un intérêt général incontestable ; que toutefois, en admettant même que l'exploitation de la carrière, pour un volume annuel moyen de 400 000 tonnes, serait importante à la pérennisation des 17 emplois directs de la société sur le site et pour les chantiers de

la région, elle ne saurait, par ses caractéristiques et sa nature, eu égard notamment à la portée locale de l'intérêt économique avancé puisqu'il porte sur un rayon d'une vingtaine de kilomètres, être regardée comme constituant une raison impérative d'intérêt public majeur au sens des dispositions analysées ci-dessus ; que la circonstance que le projet d'exploitation serait conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières ne permet pas davantage d'assurer le respect de cette condition ; que le motif retenu, relatif à la raison impérative d'intérêt public majeur, ne pouvait donc légalement fonder la décision contestée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas dans la présente instance partie perdante, la somme que la société SNC Neveux et C^{ie} demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, à ce même titre, de condamner la société SNC Neveux et C^{ie} à verser une somme de 300 euros à l'association Manche Nature ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de la Manche du 30 juillet 2015 autorisant le directeur de la société SNC Neveux et C^{ie} à arracher 200 pieds de l'espèce végétale protégée agrostide à soies et 100 pieds de l'espèce végétale protégée polypogon de Montpellier au sein du périmètre autorisé de la carrière du Mont Doville sur le territoire de la commune de Doville est annulé.

Article 2 : La société SNC Neveux et C^{ie} versera la somme de 300 euros à l'association Manche Nature en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société SNC Neveux et C^{ie} tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche Nature, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la société SNC Neveux et C^{ie}.

Copie en sera transmise au préfet de la Manche.